



ARRÊTÉ **N°AR83_2026_240**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE LA CHAPELLE

COLAS (BONNEVILLE-74)
REALISATION ENDUITS BICOUCHE SUITE REPROFILAGE
POUR LE COMPTE DE LA CCFG

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) en vue des travaux de réalisation d'enduit bicouche suite à reprofilage, rue de la Chapelle, pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'Entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de fermer la circulation de la rue de la Chapelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Des travaux de réalisation d'enduit bicouche pour donner suite au reprofilage de la rue de la Chapelle seront réalisés par **l'entreprise COLAS FRANCE** (Bonneville-74), pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glière,

dans la période,
du mercredi 19 août 2026 au mercredi 02 septembre 2026.

ARTICLE 1er :

L'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) devra informer les riverains en amont de ces travaux.

.../...

ARTICLE 3 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS FRANCE (Bonneville-74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise COLAS (Bonneville-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Police Municipale (Marignier-74),
- Le Centre de Tri Postal (Ayze-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74).

Fait à Marignier, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Christophe PERY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché sur le chantier par l'entreprise.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.